

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières: CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. ITALIE. Traité de commerce, d'amitié et de navigation conclu avec le Nicaragua (du 25 janvier 1906). Art. 18, p. 57.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: ESSAI DE CLASSIFICATION DES CONVENTIONS ET ARRANGEMENTS CONCLUS ENTRE LES DIVERS PAYS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, p. 57. — CODIFICATION DE LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS SUR LE « COPYRIGHT ». Rapport des Commissions: Droit exclusif de reproduction, question des instruments mécaniques, durée de la protection, p. 60.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. I. Reproduction illicite d'un article;

acte punissable indépendamment de l'intention du rédacteur, p. 63. — II. Prétendue adaptation d'une œuvre dramatique; utilisation libre permise, p. 64. — FRANCE. Contrefaçon d'un modèle de jardinière; œuvre distincte d'une autre œuvre du domaine public, p. 64. — TUNISIE. Reproduction non autorisée de photographies par cartes postales; œuvres artistiques, p. 65.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE—FRANCE. Le nouveau traité littéraire particulier, du 8 avril 1907, p. 66. — AUTRICHE—FRANCE. De la protection conventionnelle des œuvres non publiées, p. 66. — FÉDÉRATION AUSTRALIENNE. Promulgation de la nouvelle loi sur le droit d'auteur, p. 67. — FRANCE. Démarches en vue d'obtenir des facilités dans l'observation des formalités imposées au Mexique, p. 67. — PAYS-BAS. Une circulaire du Comité de l'Association de la librairie néerlandaise, p. 67.

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

ITALIE

TRAITÉ *

DE COMMERCE, D'AMITIÉ ET DE NAVIGATION
CONCLU AVEC NICARAGUA

(Du 25 janvier 1906.)

ARTICLE 18. — Les citoyens de chacun des deux États contractants auront, dans le territoire de l'autre, pour tout ce qui concerne la propriété des inventions et découvertes industrielles, des dessins et modèles de fabrique, des marques de fabrique, ainsi que des œuvres littéraires et artistiques, les mêmes droits que les lois de l'autre État accordent aux nationaux.

Les inventions protégées par des brevets dans les deux États et qui ne seront exploitées que dans un seul de ceux-ci dans les termes et délais prescrits par les lois de cet État, ne pourront être, à défaut de cette condition, considérées dans l'autre État comme y étant tombées dans le domaine public. Les œuvres artistiques et littéraires admises à la protection des lois dans le pays d'origine seront envisagées comme étant également protégées dans l'autre État,

sans que l'accomplissement des formalités prévues par les lois de ce dernier soit exigé.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le traité ci-dessus est entré en vigueur, conformément à l'article 27, le jour de l'échange des ratifications, soit le 28 septembre 1906; il restera exécutoire pendant une première période de dix ans à partir de ce jour et continuera à l'être pour un temps indéterminé, à moins d'être dénoncé, une année d'avance, par une des Parties pour une date fixe. Le traité a été approuvé en Italie par la loi n° 568, du 21 octobre 1906, et publié dans le *Bollettino della Proprietà intellettuale*, n° 3-4, du 15/28 février 1907. La législation du Nicaragua en matière de propriété littéraire et artistique est renfermée dans le Code civil de 1904, art. 724 à 867 (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 113 à 119).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

ESSAI DE CLASSIFICATION

des

CONVENTIONS ET ARRANGEMENTS

conclus entre les divers pays

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans notre dernier numéro, nous avons groupé les nations d'après l'état de la pro-

tection internationale dont ils font bénéficié les auteurs étrangers, et examiné surtout l'application du principe de la réciprocité légale dans les divers pays (v. p. 42 à 45). Poursuivant ces études, nous allons établir l'inventaire des conventions littéraires que les pays ont conclues entre eux, car plus cette matière sera coordonnée et plus elle perdra de sa complexité; les intéressés s'y retrouveront alors facilement et cela sera réellement utile pour la propagation si désirable de connaissances et notions exactes dans ce domaine.

Le classement doit s'attacher ici à la forme extérieure des accords intervenus puisque, en ce qui concerne le fond, ils présentent la plus grande variété. Sous ce rapport, la division la plus naturelle de ces accords internationaux pour la protection réciproque du droit d'auteur est celle entre les conventions proprement dites, rédigées formellement, et uniquement dans le but indiqué, et les arrangements qui n'ont pas l'aspect de traités en plusieurs articles réglant la protection de la propriété littéraire et artistique d'une façon spéciale, mais qui se bornent à sanctionner une entente quelconque sous une forme générale, nécessairement brève.

Des subdivisions s'imposeront toutefois. Celle qui s'accuse nettement pour la division des traités proprement dits réside dans la différence entre les conventions littéraires collectives ou conventions d'Unions

et les traités littéraires particuliers conclus entre deux pays.

Dans le groupe des arrangements sommaires il y a lieu de distinguer :

- 1° Ceux combinés entre deux Parties et réunis en un seul acte ;
- 2° Ceux qui réclament l'intervention unilatérale, séparée, des pays rapprochés et, le cas échéant, la promulgation de deux actes à part ;
- 3° Ceux qui ne consistent qu'en une disposition tutélaire englobée dans un ensemble de dispositions plus générales.

Comme cette étude rentre dans celles d'utilité commune intéressant l'Union, il sera fait une place spéciale aux pays signataires de la Convention de Berne. Nous obtenons donc la classification suivante :

A. CONVENTIONS LITTÉRAIRES PROPREMENT DITES :

- a) Conventions collectives ;
- b) Conventions particulières :
 - a) Entre pays unionistes ;
 - b) Entre pays unionistes et pays non unionistes ;
 - c) Entre pays non unionistes.

B. SIMPLES ARRANGEMENTS LITTÉRAIRES :

- a) Arrangements bilatéraux ;
- b) Arrangements unilatéraux ;
- c) Arrangements insérés dans des traités plus gépéraux.

Nous accompagnerons les données ci-après recueillies de quelques courtes observations.

A. Conventions littéraires proprement dites

a) Conventions collectives

1. *Convention de Berne.* Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Berne, 9 septembre 1886). Acte additionnel et Déclaration interprétative (Paris, 4 mai 1896).

Pays contractants : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Norvège, Suède, Suisse, Tunisie.

2. *Convention de Montevideo.* Convention concernant la propriété littéraire et artistique (Montevideo, 11 janvier 1889).

Pays contractants : République Argentine, Bolivie, Paraguay, Pérou, Uruguay. Adhésion de la Belgique, de l'Espagne, de la France et de l'Italie, acceptée par la République Argentine et le Paraguay.

3. *Conventions pan-américaines.* a) Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Mexico, 27 janvier 1902).

Pays contractants : Costa-Rica, Guatémala,

Honduras, Nicaragua, Paraguay, Salvador.

- b) Convention pour la protection des brevets d'invention et marques de fabrique, et de la propriété littéraire et artistique (Rio-de-Janeiro, 9 août 1906).

Pays contractants : Aucune ratification.

4. *Conventions centro-américaines.* Convention concernant la propriété littéraire, artistique et industrielle (Guatémala, 17 juin 1897). Convention supplémentaire (San Salvador, 12 février 1901).

Pays contractants : Nicaragua, Salvador.

* * *

Observations : La Convention de Montevideo n'est pas exclusivement sud-américaine, puisque 4 États européens y ont pu adhérer; elle subsistera à côté des deux Conventions pan-américaines de Mexico et de Rio, lesquelles, réservées aux seuls pays du continent américain, sont appelées, aux yeux de leurs promoteurs, à se compléter l'une l'autre. Quant aux conventions centro-américaines, il existe actuellement au sujet de leur validité et de leur portée une insécurité complète, qui est augmentée par les troubles profonds dont cette partie des Trois Amériques vient d'être la scène. D'une part, ces cinq Républiques ont déjà sanctionné la Convention pan-américaine de Mexico; d'autre part, le Traité général de paix, d'amitié, d'arbitrage, de commerce, etc., conclu le 25 septembre 1906 à San José entre Costa-Rica, Guatémala, Honduras et le Salvador, renferme à l'article 8 une disposition relative à la protection de la propriété intellectuelle et déclare supprimés tous les traités antérieurs signés entre les pays contractants; ce Traité a été ratifié déjà par Costa-Rica et Honduras. Il est dès lors, pour le moment, impossible de savoir quelles dispositions de ces traités sont encore applicables dans les rapports réciproques et lesquelles ne le sont plus. En présence de cet imbroglio, nous renonçons aussi à faire figurer dans le présent inventaire les Traités généraux conclus par Costa-Rica avec Guatémala, Honduras et Salvador, par le Guatémala avec Honduras et Salvador et par Honduras avec Nicaragua et Salvador, traités dont les prescriptions spéciales concernant la propriété littéraire et artistique sont reproduites dans notre *Recueil des conventions et traités*.

b) Conventions particulières

- a) *Conventions entre pays unionistes.*

Allemagne—Belgique, 12 décembre 1883.

Id. —France, 19 avril 1883.

Id. —Italie, 20 juin 1884.

Belgique—Espagne, 26 juin 1880.

Espagne—France, 16 juin 1880.

Id. —Italie, 28 juin 1880.

France—Italie, 9 juillet 1884.

Italie—Suède et Norvège, 9 octobre 1884.

Observations : Nous avons compris dans le nombre des conventions ci-dessus la « Déclaration concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques », signée entre l'Italie, d'une part, le Royaume alors uni de Suède et de Norvège, d'autre part, car cet instrument composé de cinq articles, représente bel et bien un traité renfermant des prescriptions à portée impérative.

Ces huit traités particuliers doivent être examinés, selon un vœu adopté par la Conférence de Paris, au point de vue de leur coexistence avec la Convention d'Union. Il faudra, ou bien les faire disparaître s'ils font double emploi avec celle-ci, ou bien les remplacer par des arrangements simplifiés ou plus larges. Déjà on signale qu'un traité plus bref, négocié dans ce but, a été signé entre les représentants de l'Allemagne et de la France à Paris le 8 avril 1907 (v. ci-après, p. 66).

- b) *Conventions de pays unionistes avec des pays non unionistes.*

Allemagne—Autriche-Hongrie, 30 déc. 1899.

Id. —États-Unis, 15 janvier 1892.

Belgique—Pays-Bas, 30 août 1858.

Id. —Portugal, 11 octobre 1866.

Espagne—Colombie, 28 novembre 1885.

Id. —Costa-Rica, 14 novembre 1893.

Id. —Équateur, 30 juin 1900.

Id. —Guatémala, 25 mai 1893.

Id. —Mexique, 26 mars 1903.

Id. —Portugal, 9 août 1880.

Id. —Salvador, 23 juin 1884.

France—Autriche-Hongrie, 11 déc. 1866.

Id. —Costa-Rica, 28 août 1896.

Id. —Équateur, 9 mai 1898.

Id. —Guatémala, 21 août 1895.

Id. —Montenegro, 24 janvier 1902.

Id. —Pays-Bas, 29 mars 1855.

Id. —Portugal, 11 juillet 1866.

Id. —Salvador, 9 juin 1880.

Grande-Bretagne—Autriche-Hongrie, 24 avril 1893.

Italie—Autriche-Hongrie, 8 juillet 1890.

Id. —Montenegro, 27 novembre 1900.

Japon—États-Unis, 10 novembre 1905.

- c) *Convention entre pays non unionistes.*

Autriche—Hongrie, 10 mai 1887.

Observations : Il est instructif de constater par les deux rubriques ci-dessus que ce sont uniquement les pays de l'Union de Berne qui ont déployé une certaine activité sur le terrain des traités littéraires particuliers, tandis qu'elle fait entièrement défaut parmi les pays non unionistes; en

effet, le traité littéraire en quatre articles qui lie les deux Parties de la Monarchie des Habsbourg, ne doit son existence qu'à leur situation constitutionnelle spéciale. Les pays unionistes sont donc les véritables pionniers pour la reconnaissance du droit d'auteur, notamment l'Espagne qui recherche des ententes avec ses anciennes colonies, et la France qui travaille partout pour cette cause. Ainsi le Montenegro, sorti de l'Union internationale en 1900, a été amené à renouer des rapports conventionnels avec la France et l'Italie. Pour le surplus, le nombre des traités littéraires proprement dits serait fort réduit sans l'attitude particulière prise par l'Autriche-Hongrie dans cette question.

Une autre classification instructive nous est fournie par l'ordre chronologique des traités ; nous limiterons, toutefois, cette énumération aux 32 traités littéraires proprement dits.

- 1855, 29 mars, France—Pays-Bas.
- 1858, 30 août, Belgique—Pays-Bas.
- 1866, 11 juillet, France—Portugal.
- 11 octobre, Belgique—Portugal.
- 11 déc., France—Autriche-Hongrie.
- 1880, 9 juin, France—Salvador.
- 16 juin, Espagne—France.
- 26 juin, Belgique—Espagne.
- 28 juin, Espagne—Italie.
- 9 août, Espagne—Portugal.
- 1883, 19 avril, Allemagne—France.
- 12 décembre, Allemagne—Belgique.
- 1884, 20 juin, Allemagne—Italie.
- 23 juin, Espagne—Salvador.
- 9 juillet, France—Italie.
- 9 octobre, Italie—Suède et Norvège.
- 1885, 28 novembre, Espagne—Colombie.
- 1886, Fondation de l'Union.**
- 1887, 10 mai, Autriche—Hongrie.
- 1890, 8 juillet, Autriche-Hongrie—Italie.
- 1892, 15 janvier, Allemagne—États-Unis.
- 1893, 24 avril, Autriche-Hongrie—Grande-Bretagne.
- 25 mai, Espagne—Guatémala.
- 14 novembre, Costa-Rica—Espagne.
- 1895, 21 août, France—Guatémala.
- 1896, 28 août, Costa-Rica—France.
- 1898, 9 mai, Équateur—France.
- 1899, 30 décembre, Allemagne—Autriche-Hongrie.
- 1900, 30 juin, Équateur—Espagne.
- 27 novembre, Italie—Montenegro.
- 1902, 24 janvier, France—Montenegro.
- 1903, 26 mars, Espagne—Mexique.
- 1905, 10 novembre, Japon—États-Unis.

Il ressort de cette liste que depuis la fondation de l'Union de Berne, le 9 septembre 1886, aucun traité littéraire proprement dit n'a été conclu entre pays contractants de cette Union. Quant aux pays restés en dehors de celle-ci, nos observa-

tions précédentes se confirment. La diplomatie espagnole et française a continué ses efforts pour l'extension de la protection internationale ; de même celle des États-Unis a étendu la sphère de son activité en concluant des traités là où de simples Proclamations ne pouvaient suffire. Depuis quelques années le mouvement général s'est sensiblement ralenti.

B. Simples arrangements littéraires

a) Arrangements bilatéraux

- Bolivie—France, 8 septembre 1887, Déclaration.
- Brésil—Portugal, 9 septembre 1889, Déclaration.
- Colombie—Italie, 27 octobre 1892, Échange de notes.
- Danemark—Suède et Norvège, 27 novembre 1879, Déclaration.
- Italie—Portugal, 12 mai 1906, Échanges de notes.

Observations : Les arrangements énumérés ci-dessus consistent en trois Déclarations et deux Échanges de notes, ces derniers provoqués par l'Italie. Dans chacun de ces cinq accords sommaires a été stipulé le traitement national réciproque.

b) Arrangements unilatéraux

- Costa-Rica—États-Unis, Décret présidentiel de Costa-Rica, 26 août 1899.
- Danemark—France, Ordonnances royales danaises des 6 novembre 1858 et du 5 mai 1866.
- États-Unis. Proclamations présidentielles relatives aux pays suivants : Belgique (1^{er} juillet 1891), Chili (25 mai 1896), Costa-Rica (19 octobre 1899), Cuba (17 novembre 1903), Danemark (8 mai 1893), Espagne (10 juillet 1895), France (1^{er} juillet 1891), Grande-Bretagne (1^{er} juillet 1891), Italie (31 octobre 1892), Mexique (27 février 1896), Norvège (1^{er} juillet 1905), Pays-Bas (20 novembre 1899), Portugal (20 juillet 1893), Suisse (1^{er} juillet 1891).
- Norvège—États-Unis, Arrêté royal, 25 mai 1905.
- Norvège—Suède, Arrêtés royaux des 16 novembre 1877 et 4 février 1881.

Observations : Les arrangements énumérés dans cette rubrique ont été, sans doute, précédés de négociations (v. sur l'échange des notes entre les États-Unis, d'une part, et, d'autre part, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et la Suisse, *Droit d'Auteur*, 1894, p. 94 à 97, l'Espagne, *Droit d'Auteur*, 1867, p. 62, l'Italie, *Droit d'Auteur*, 1893, p. 51), mais le résultat n'a pas eu besoin d'être transformé en un instrument quelconque, car il repose sur l'ap-

plication du principe de la réciprocité dite légale. Or, seuls les pays où cette réciprocité doit être corroborée par un acte (v. notre dernier numéro, p. 42) sont tenus de faire promulguer cet acte par rapport à un pays déterminé ; dans les autres pays la réciprocité intervient sans autre. C'est le cas pour la France, tandis que, dans les trois Pays scandinaves, des ordonnances doivent la consacrer ; il en est de même aux États-Unis (à moins de conclusion de traités), où des Proclamations sont à édicter vis-à-vis de chaque État admis à bénéficier de la loi de 1891 ; ont été obligés de prévoir encore spécialement l'application de leur législation aux citoyens américains : Costa-Rica et la Norvège.

c) Dispositions tutélaires insérées dans d'autres traités

- Belgique—Congo, 20 décembre 1898, traité d'extradition, art. 2.
- Belgique—Mexique, 7 juin 1895, traité d'amitié, de commerce et de navigation, art. 5.
- Chine—États-Unis, 8 octobre 1903, traité de commerce, art. 11.
- Congo—France, 18 novembre 1899, traité d'extradition, art. 2.
- Cuba—Italie, 29 décembre 1903, traité d'amitié, de commerce et de navigation, art. 4.
- République Dominicaine—Mexique, 29 mars 1890, traité d'amitié, de commerce et de navigation, art. 2.
- Équateur—Mexique, 10 juillet 1888, traité d'amitié, de commerce et de navigation, art. 2.
- Espagne—États-Unis, 10 décembre 1898, traité de paix, art. 13.
- France—Mexique, 27 novembre 1886, traité d'amitié, de commerce et de navigation, art. 2.
- France—Monaco, 9 novembre 1865, Convention relative à l'Union douanière et aux rapports de voisinage, art. 8.
- France—Roumanie, 28 février 1893, Convention commerciale, art. 1^{er}.
- France—Suède et Norvège, 30 décembre 1881, traité de commerce, article additionnel.
- Italie—Mexique, 16 avril 1890, traité d'amitié, de commerce et de navigation, art. 4.
- Italie—Nicaragua, 25 janvier 1906, traité de commerce, d'amitié et de navigation, art. 18.
- Italie—Saint-Marin, 28 juin 1897, traité d'amitié et de bon voisinage, art. 41 et 43.
- Japon—Suisse, 10 novembre 1896, traité d'amitié, d'établissement et de commerce, art. 14.

Observations : Nous avons renoncé à in-

sérer dans la liste qui précède les traités généraux conclus entre les Républiques de l'Amérique centrale (v. ci-dessus, p. 58) de même que les stipulations par lesquelles la Russie s'est engagée, dans les nouveaux traités de commerce, à conclure dans un certain délai une convention littéraire avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, etc., ce qui ne constitue qu'une promesse pour l'avenir, mais aucune obligation de fond pour le présent. Au reste, nous constatons que la France est partie contractante dans cinq arrangements semblables; dans ses rapports avec la Suède et la Norvège, la simple disposition du traité de commerce ne lui a pas suffi et elle l'a élargie par un « Arrangement » applicable à la Suède seule et relative à la simplification des formalités; cet arrangement est, d'ailleurs, devenu sans objet depuis l'entrée de la Suède dans l'Union internationale. Il en est de même de l'article 11 du traité japonais-suisse. Le Mexique montre une préférence marquée pour ces arrangements élémentaires par lesquels il fait consacrer, sans exception, le traitement de la nation la plus favorisée; il en a conclu jusqu'à cinq. Les États-Unis ont réglé des points spéciaux avec l'Espagne après la cessation de la guerre en 1898 et ont réussi à établir une certaine protection en Chine. L'Italie, enfin, semble entrer méthodiquement dans la voie des négociations des traités généraux.

Dans un troisième article, nous nous occuperons spécialement des formules-types employées pour l'établissement de la clause de la nation la plus favorisée que renferment un certain nombre des arrangements littéraires de toute sorte analysés dans le présent travail ou *essai de classification*.

CODIFICATION DE LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS SUR LE « COPYRIGHT »

RAPPORTS DES COMMISSIONS DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE

Droit exclusif de reproduction. Question des instruments mécaniques. Durée de la protection

Le 59^e Congrès s'est séparé le 4 mars 1907, sans avoir abordé la délibération sur les deux bills qui lui ont été soumis par les commissions préconsultatives (v. sur les divergences des bills notre numéro de mars, p. 38); la révision de la législation concernant le droit d'auteur se trouve ainsi ajournée jusqu'à la réunion du nouveau Congrès. Dans l'intervalle, les travaux préparatoires de ces commissions et les amendements proposés par elles vont être exa-

minés et discutés de plus près⁽¹⁾; les rapports élaborés sont au nombre de quatre, car, outre les rapports de la majorité et de la minorité du Sénat, il a été déposé encore, le 2 mars, un rapport de minorité par M. le député Barchfeld à la Chambre des représentants. Les observations de détail pouvant perdre toute importance à la suite des changements de texte possibles au cours de la future discussion parlementaire, nous restreignons l'analyse de ces documents à trois questions d'un intérêt général.

Étendue du droit exclusif de l'auteur

Les définitions des attributions qu'embrace le droit d'auteur sont de nature à circonscrire nettement la portée générale d'une loi, et nous les pesons toujours avec soin. Sous ce rapport, le bill déposé au Congrès le 31 mai 1906 et dont nous avons traduit les parties essentielles (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 93 à 100), prévoit, à l'article 1^{er}, que le droit d'auteur comprend le droit exclusif de faire une reproduction quelconque d'une œuvre ou de partie d'une œuvre; cependant, les mots *or any part thereof* ont été supprimés par les commissions et cela, selon l'explication du rapport de majorité de la commission de la Chambre, comme pouvant exclure l'utilisation, par autrui, de toute partie de l'œuvre, donc aussi l'utilisation loyale et raisonnable (*fair and reasonable use*), nettement reconnue par la doctrine; on ne voulait pas que, si un écrivain faisait un extrait d'un livre protégé, cet acte constituât une atteinte au droit d'auteur et que les tribunaux fussent obligés sans autre de garantir une *injunction*. Ce point ne semble pas suffisamment éclairci; les abrégés (*extracts*) peuvent être de véritables contrefaçons.

En second lieu, le droit d'auteur embrassait, d'après le bill de 1906, « le droit exclusif de vendre, répandre, exposer ou louer, ou d'offrir ou mettre en vente, circulation, exposition ou location une reproduction quelconque de l'œuvre ». Ce texte a été remplacé par une disposition plus simple empruntée en partie à la première loi sur le *copyright*, que le Congrès américain avait adoptée en 1790, et visant « le droit exclusif d'imprimer, de réimprimer, publier, copier et vendre l'œuvre protégée ». On entendait éviter par cette substitution de termes, selon le rapport précédent, que l'acquéreur d'un livre protégé fût em-

(1) Le *Publishers' Weekly*, n° 1832, du 9 mars 1907, constate que, sous sa forme actuelle, la codification ne contente que peu d'intéressés, si tant est qu'elle en contente. « Un examen ultérieur du texte des dispositions interpolées sera sans doute exigé avant qu'on consent à faire passer le bill dans le prochain Congrès. »

pêché de le revendre ou de le prêter ou d'en faire l'objet d'un cadeau ou d'une location, ce qui aurait mis fin aux cabinets de lecture, car, conformément à une interprétation possible de la disposition remplacée, seul celui qui posséderait un livre dans sa propre bibliothèque serait capable de faire valoir à son égard un titre valable de propriété.

Reproduction à l'aide des instruments mécaniques

Le premier bill avait compris aussi dans le droit exclusif de l'auteur celui :

g. De faire, vendre, mettre en circulation ou en location, une invention, combinaison ou application quelconque adaptée, par quelque moyen que ce soit, à la reproduction auditive de l'ensemble ou d'une partie essentielle d'une œuvre publiée et protégée après la mise en vigueur de la présente loi, ou de procéder, par une invention ou application semblable, à la reproduction publique sonore de l'œuvre totale ou d'une de ses parties essentielles.

Les deux commissions avaient décidé de maintenir, en faveur du compositeur qui aurait pourvu son œuvre de la mention de réserve du droit d'exécution, le droit de reproduction sonore à l'aide d'instruments mécaniques contre toute exécution publique, organisée par des tiers dans un but de lucre; mais le bill du Sénat, plus largement conçu, réservait seul à l'auteur également le droit d'édition l'œuvre ou la mélodie de façon à l'adapter à un instrument parlant ou chantant quelconque. Cette question a eu la part du lion dans les débats contradictoires qui ont eu lieu dans les audiences publiques (*hearings*) et elle occupe aussi une place prépondérante dans les travaux des commissions, les deux rapports de minorité lui étant presque exclusivement consacrés, toutefois en un sens divergent.

La commission de la Chambre, il est vrai, n'a pas formulé résolument un avis contraire à l'extension précitée du droit de l'auteur; elle veut temporiser, renvoyer la solution à plus tard. Un procès, dit-elle, est actuellement pendu devant la Cour suprême, le procès White-Smith Cie c. Apollo Cie; il s'agit de décider si, en vertu de l'article 4965 des Statuts revisés, le droit sur une œuvre musicale est lésé par la fabrication de disques perforés servant à reproduire l'œuvre sur un piano mécanique. Or, la commission estime qu'il est préférable d'ajourner toute législation sur ce point jusqu'à ce que l'interprétation à donner par la Cour à la loi en vigueur soit connue.

« Si la Cour admet la réclamation du demandeur, les compositeurs et éditeurs de musique

feront probablement tout leur possible pour obtenir la promulgation de la disposition en litige, tandis que si la Cour est d'un avis contraire, le Congrès pourra, s'il le juge opportun, reprendre la question de la protection à accorder aux compositeurs par un bill à part; c'est ainsi qu'a procédé, il y a un an, le législateur anglais lorsque le bill relatif à la protection des œuvres musicales, déposé par M. O'Connor, est devenu loi; toutefois, il est juste de le dire, celle-ci n'a nullement étendu cette protection de manière à frapper l'emploi de rouleaux perforés adaptés aux instruments de musique mécaniques ou de cylindres destinés à reproduire des ondes sonores.»

Mais le membre de cette commission qui n'a pas voulu signer cette partie du rapport, M. Barchfeld, ne s'est pas trompé au sujet de l'effet réel de cette attitude expectative.

«La décision de la Cour ne peut avoir d'autre force obligatoire au delà du procès même auquel elle se rapporte. Si elle donne raison au demandeur, l'arrêt concernera uniquement les disques perforés en litige, et n'empêchera aucun fabricant de prétendre que les rouleaux ou cylindres de sa fabrication diffèrent de ceux dont il s'agit dans le procès Apollo et ne constituent pas de copies; rien ne s'opposera alors à ce que cette manière de voir triomphe dans une autre action; dans cet ordre d'idées, il est permis de rappeler qu'en Allemagne et en France certaines formes de moyens de notation sont considérées comme des contrefaçons, tandis que d'autres ne le sont pas. Pourquoi le Congrès, au lieu de sauvegarder maintenant les droits des compositeurs, les abandonnerait-il aux risques des contestations judiciaires? S'il est indiqué d'étendre la protection à ces moyens mécaniques de reproduire la musique, il faut insérer une disposition formelle à ce sujet dans la loi, comme on l'a fait pour les photographies.»

M. Barchfeld relève aussi que l'exception prévue dans la loi anglaise du 4 août 1906 et excluant des effets de celle-ci les rouleaux perforés et les notations servant à la reproduction d'ondes sonores a uniquement trait aux avantages que cette loi spéciale confère aux musiciens en matière de juridiction sommaire et sévère dirigée contre les contrefacteurs; les autres dispositions légales subsistent, notamment la loi de 1902 qui réserve à l'auteur le droit de transcrire l'œuvre musicale ou sa mélodie en une notation ou un système quelconque; cette loi définit l'œuvre musicale contrefaite comme étant «toute œuvre musicale écrite, imprimée ou reproduite autrement sans autorisation de l'ayant droit»⁽¹⁾.

Passons maintenant à l'exposé des arguments des partisans de la fabrication, libre de tout contrôle d'auteur, des instruments

de musique mécaniques et de leurs éléments ainsi que des «machines parlantes»; nous les trouvons vigoureusement soutenus dans le rapport de la minorité de trois membres qui s'est formée au sein de la commission sénatoriale et dont le porte-parole est M. le sénateur Mallory. La protection contre la reproduction à l'aide de moyens mécaniques semblables est combattue par les arguments suivants:

1. Elle est inconstitutionnelle;
2. Elle créerait un «monopole odieux», alors qu'il est inadmissible de dépouiller, au profit de quelques-uns, les fabricants qui, confiant en l'état légal actuel respectueux de leurs entreprises, y ont versé des millions. Il a été établi, sans que les personnes visées eussent protesté, qu'une série de contrats a été conclue entre la *Aeolian Company* et la *Music Publishers' Association* comprenant, avec une exception possible, toutes les maisons de musique importantes des États-Unis; celles-ci se seraient engagées pour une longue période à céder, une fois le procès White-Smith décidé en faveur des auteurs, le droit exclusif d'édition sur des disques et rouleaux les compositions musicales de leur propriété à la *Aeolian Company* qui, de ce fait, obtiendrait le privilège absolu de contrôler le marché musical et de commander non seulement aux fabricants d'instruments et de pianos mécaniques, mais même à tous les joueurs de pianos semblables; toute concurrence serait ainsi exclue aussi bien dans le *music-roll business* que dans le *piano-player business* et la disposition du bill serait dès lors votée en réalité à l'avantage d'une seule maison; une organisation analogue serait projetée aussi en vue de monopoliser les transactions concernant les matières à reproduire par les phonographes, etc. (*talking-machine business*).

3. Les effets de la loi américaine sur le droit d'auteur seraient élargis à un degré que les pays européens n'ont pas voulu atteindre quant à eux; preuve en est l'attitude de la Grande-Bretagne (loi de 1906), de l'Allemagne (loi de 1901), de la Belgique, de la Suisse, de la France. Les titulaires étrangers de droits sur des compositions musicales jouiraient ainsi aux États-Unis de droits dont ils sont privés chez eux, sans aucune réciprocité pour les auteurs américains; la réforme va donc trop loin et est trop radicale.

4. La nouvelle réglementation envahirait le domaine des lois sur les brevets et empêterait ainsi sur la ligne de démarcation, jusqu'ici soigneusement maintenue, entre ce domaine et celui du droit d'auteur. Les États-Unis qui ont été le berceau de toutes ces inventions, de la machine parlante aussi

bien que du piano automatique, ne devraient pas détruire le capital qui est engagé dans ces affaires, ni moins encore rendre sans valeur ces inventions ou décourager le génie inventif appliquée à ces arts. Des centaines de mille de foyers ne peuvent entendre de la musique classique que par l'intermédiaire des machines parlantes et chantantes; aussi aucune mesure ne devrait être adoptée qui eût pour conséquence soit de diminuer le nombre de ces instruments, soit d'augmenter la contribution financière attachée à leur prix et de frapper ceux qui la supportent le moins.

Voici, simplement résumés et groupés par nous, les arguments contraires renfermés dans le rapport de la majorité de la commission du Sénat et dans celui de M. le député Barchfeld:

4. Datant d'un nombre restreint d'années, l'industrie dont il s'agit ici a pris et prend des proportions gigantesques; elle produit et met en vente, annuellement, beaucoup de millions de rouleaux perforés pour pianos mécaniques et de cylindres pour machines parlantes; le fait est que ces rouleaux et cylindres reproduisent l'œuvre à l'ouïe, et leur adaptation à l'instrument élimine l'intervention du pianiste et rend superflus l'usage des notes ordinaires; on est loin des boîtes à musique et orgues de barbarie suisses à cylindres fixes réduits à la reproduction de quelques mélodies, toujours les mêmes, dont la fabrication «est responsable pour l'état actuel de la législation sur le droit d'auteur musical en vigueur dans la plupart des pays européens»; les organes interchangeables, indépendants de l'instrument, peuvent être multipliés par des procédés mécaniques dans la même mesure que les feuilles de musique, et ils ont été si perfectionnés qu'ils sont capables de reproduire les compositions aussi artistiquement qu'un piano joué à main; si l'artiste exécute un morceau devant une machine, cette production originale est multipliée des centaines de fois sous cette même forme artistique. Un équivalent pour la musique chantée et pour le jeu de l'exécutant étant ainsi trouvé, on constate que l'étude laborieuse et le travail fatigant nécessaires pour maîtriser les instruments joués par l'entremise de notes écrites ou imprimées sont relégués toujours plus à l'arrière plan; la tendance finale s'annonce comme devant faire du procédé mécanique de reproduction la règle et de l'emploi des feuilles de musique l'exception. Aussi l'utilisation progressive des instruments mécaniques constitue-t-elle la modification de beaucoup la plus importante des conditions qui déterminent la portée de la législation sur le droit d'auteur. «Et si nous ne ré-

⁽¹⁾ Voir, toutefois, sur l'interprétation restrictive de la loi anglaise de 1842, deux arrêts, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 69; 1901, p. 8.

glons pas dans le bill ladite modification, nous négligeons la partie la plus essentielle de l'œuvre de revision, celle qui, dans les présentes circonstances, a le plus besoin d'être touchée.»

2. La situation est décourageante pour les compositeurs, ainsi qu'ils l'ont exposé dans la pétition suivante :

«Une loi qui sanctionne l'appropriation indistincte, dans un but de lucre, de la propriété d'autrui est éminemment défectueuse. Or, dans l'état actuel, le compositeur est livré sans recours à l'iniquité de voir ses compositions, le produit de son esprit, génie et talent, qui devrait former son droit de propriété, utilisées librement, adaptées aux disques phonographiques, aux rouleaux perforés et autres annotations et vendues avec des profits énormes qui enrichissent injustement les fabricants, tandis que le compositeur n'en retire rien.»

Et pourtant, toutes ces inventions, quelles ingénieuses et avantageuses à l'humanité qu'elles soient, sont comme des ossements (*dead bones*) sans l'esprit vivifiant du musicien ; c'est lui qui crée les pensées qu'elles reproduisent et que les inventeurs, protégés par le système des brevets des États-Unis, vendent ; sans lui, ils ne seraient rien.

«La commission (du Sénat) a donc écouté avec un profond intérêt la plainte du musicien et la protestation du compositeur contre l'appropriation non autorisée, sans compensation aucune, de leurs créations, et elle s'est sentie poussée par l'esprit naturel de justice en présence de cette demande de protection émanant d'une catégorie aussi méritoire et utile de citoyens. Quelques protestations ont été élevées par les fabricants d'instruments de musique mécaniques contre toute disposition légale destinée à contrôler leur droit illimité de faire usage de la propriété d'autrui pour leur gain privé, mais ces protestations ont été si manifestement intéressées (*selfish*) que l'injustice de la situation légale actuelle n'a paru que plus grande aux yeux de la commission.»

A la vérité, les deux commissions reconnaissent au fond que les compositeurs ont droit à être tirés de leur position actuelle qui ne les met pas à l'abri de la reproduction mécanique de leurs œuvres, malgré le droit *exclusif* garanti par la Constitution. Mais quelle est la meilleure voie pour remédier à cet état de choses ? Les tribunaux des États-Unis ont décidé dans des procès récents que, si l'esprit de la Constitution est assez large pour accorder cette protection, le texte de la loi est insuffisant pour restreindre cette utilisation non autorisée. Dans quelques pays étrangers, en Italie notamment, la protection a été basée moins sur les termes larges de la loi, que sur les principes, tandis que le refus de protection a été appuyé, ailleurs, moins sur ceux-ci que sur l'interprétation spéciale des

dispositions légales. Aux États-Unis, dans le procès porté devant la Cour suprême, on a invoqué la loi comme procurant cette protection. Puisque l'arrêt n'a pas encore été rendu et que la situation est incertaine en raison de l'attitude prise par les tribunaux inférieurs, la commission du Sénat se prononce résolument en faveur de la solution nette d'une revision libérale et formelle de la loi par un texte nouveau.

3. Pour refuser cette protection, on allègue les défectuosités de la législation particulière des pays européens, cette législation ayant été influencée soit par les rapports avec la Suisse (loi française de 1866), soit par la Convention de Berne (n° 3 du Protocole de clôture). La commission sénatoriale s'efforce d'établir qu'on a exagéré ces défectuosités, qu'il existe une certaine protection en France contre la reproduction des paroles, en Allemagne contre la reproduction équivalant à une exécution personnelle, et principalement en Italie, si bien que les auteurs américains sont, à l'heure présente, encore mieux protégés en Europe que chez eux. «Nous n'avons pas de raison d'en être fiers, car nous devrions, quant au développement des arts, être à la tête du mouvement, non le suivre.» Mais, si la révision aboutissait, les auteurs étrangers ne seraient-ils pas traités plus favorablement aux États-Unis que dans leurs propres pays ? A supposer que cela fut exact, l'argument n'a aucun poids. «Si des considérations semblables devaient contrôler notre législation, ce serait la fin de l'avancement des arts et des sciences.»

4. L'argument que l'adoption de la disposition protectrice consacrerait un monopole en faveur de la *Aeolian Company* ou de toute autre société riche n'a pas plus de valeur, puisqu'il faudrait, s'il était juste, abandonner «notre institution si progressive des brevets ; la protection large accordée aux droits de l'inventeur profite non seulement à ce dernier, mais aussi aux corporations qui acquièrent le brevet et elle peut servir à créer des combinaisons à monopoles». D'ailleurs, les compositeurs — et c'est d'eux, non pas des éditeurs de musique, que dépend la cession des droits de reproduction — ont déclaré dans la pétition précitée qu'ils ne sont liés par aucun arrangement qui les force à livrer les droits de reproduction mécanique à l'égard de leurs œuvres à un éditeur de musique ou à un fabricant quelconque ; cette déclaration n'a pas été réfutée. Cependant, une corporation riche ne pourra-t-elle pas s'assurer toutes les compositions des plus fameux artistes et empêcher ses concurrents d'offrir au public la même musique ainsi contrôlée ?

«La commission (du Sénat) estime qu'il y a là un droit d'arrangement privé (*right of private contract*), qui, s'il est exercé d'une façon légale, ne saurait être limité par la loi ; et l'appréhension du monopole semble mal fondé pour les deux raisons que voici : En premier lieu, la législation américaine contre les *trusts* a atteint aujourd'hui un développement tel que la vie est à peine possible pour une combinaison qui forme une entrave pour le commerce ou qu'on désigne comme renchérisant le prix des choses utiles au peuple ; en second lieu, la protection prévue stimulera tant les compositeurs que, en fait, l'offre d'œuvres musicales de premier ordre appropriées à être utilisées par les divers fabricants d'instruments mécaniques sera illimitée, en sorte que le monopole ne sera pas possible.»

M. Barchfeld ajoute que la loi n'aura pas d'effet rétroactif ; les fabricants auront donc la faculté de se servir pour leurs instruments de toutes les œuvres musicales publiées jusqu'à son entrée en vigueur ; ainsi l'assertion que le public sera privé de la musique classique est entièrement dénuée de fondement.

5. Il en est de même de l'objection que la mesure projetée se trouverait en conflit avec les droits brevetés ; ceux-ci ont trait, selon les brevets délivrés, à la fabrication d'instruments adaptés à la reproduction musicale, mais n'englobent nullement le droit de se servir de toute œuvre musicale, propriété exclusive du compositeur en vertu du *copyright*.

6. Quant au reproche d'inconstitutionnalité fait à la disposition protectrice du bill, il ne tient pas debout devant l'interprétation donnée par la Cour suprême dans le procès *Lithographing Company c. Sarony* : le terme *écrits* (*writings*) signifie les productions intellectuelles, savoir les conceptions intellectuelles originales ; le droit d'auteur ou le droit exclusif d'utiliser, de publier et de vendre l'œuvre comprend aussi le droit de représenter publiquement une composition dramatique, ce qui dépasse le simple droit de reproduire l'œuvre par écrit.

Il semble évident à la commission (du Sénat) que si la composition musicale a droit à la protection, celle-ci ne s'étend pas seulement à la réimpression des feuilles de musique, mais à toute publication ou reproduction de l'œuvre du compositeur ; celle-ci est destinée à la reproduction auditive, et si la science a découvert une méthode de reproduire ces sons et par là l'essence même de l'œuvre musicale sans le secours de l'impression, le compositeur peut revendiquer la protection contre cette forme nouvelle et plus complète d'utilisation, tout comme il peut exiger d'être protégé contre la représentation scénique de son opéra ou contre l'exécution orchestrale de sa symphonie.»

7. Enfin la mesure projetée, outre qu'elle fera droit aux revendications légitimes des compositeurs américains, favorisera en même temps les amateurs de musique, car elle engagera beaucoup d'hommes d'un réel talent musical à composer des œuvres spécialement pour les instruments mécaniques; la concurrence vive des fabricants obligés de se procurer de la bonne musique éveillera les plus grands efforts parmi les compositeurs; ceux-ci seront aussi mis à même de surveiller l'interprétation et l'arrangement artistiques de leurs œuvres. Malgré cela, l'obligation de rémunérer l'auteur n'augmentera que fort peu le prix des instruments mécaniques et la diffusion de ceux-ci ne sera pas plus entravée de ce chef que ne l'est la vente des éditions musicales par le montant des droits d'auteur que l'éditeur doit payer au compositeur.

Durée de la protection

Ainsi que cela résulte d'une liste annexée au rapport de la commission du Sénat et énumérant les délais de protection applicables dans les divers pays du monde, les États-Unis ont pratiquement un des délais les plus courts: il n'est que de 28 ans, tout en pouvant être renouvelé par l'auteur ou, s'il est mort, par sa veuve ou ses enfants pour une période ultérieure de 14 ans, de façon à comprendre alors 42 ans; au contraire, le *copyright* d'un auteur célibataire tombe irrémédiablement dans le domaine public au bout de la première période, quelle qu'en soit la valeur et quel que soit le nombre des personnes qui dépendent de cet auteur. Ces délais sont insuffisants pour «encourager les auteurs» ou pour protéger les œuvres qui, en raison de leur mérite plus sérieux, font leur chemin plus lentement dans le public.

La loi devrait, selon le rapport présenté au Sénat: «*a)* assurer au moins la subsistance de l'auteur dans ses vieux jours; *b)* garantir à la communauté les avantages d'une révision et amélioration de l'œuvre, toujours possibles du vivant de l'auteur; *c)* le mettre en mesure de prendre soin de ses enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge où ils pourront se suffire eux-mêmes ou, si ce sont des filles, où elles seront mariées». Or, il est arrivé que le droit d'auteur sur l'ouvrage fameux de Edward Everett Hale, intitulé *The Man without a Country*, a pris fin il y a plus de 11 ans, tandis que, l'année dernière, il s'en est vendu plus d'exemplaires que dans aucune année précédente. Et un des droits appartenant à Mark Twain est déjà expiré; d'autres sont sur le point de l'être. Les deux commissions ont adopté le délai de 30 ans *post mortem auctoris*; un délai unique à compter

à partir de la publication a été écarté afin que les œuvres d'un auteur tombent toutes dans le domaine public à la même date et qu'il soit possible d'en faire alors des éditions complètes, contenant toutes les corrections et améliorations des éditions successives.

«Selon un auteur célèbre, dit le rapport de la commission de la Chambre, la question à résoudre est celle-ci: A quel moment les nécessités publiques exigent-elles la cessation du *copyright* privé? Le délai accordé aux brevets n'est ici d'aucune utilité. Le monde industriel a besoin de se servir promptement des inventions; le progrès des arts mécaniques et électriques est constamment arrêté par des brevets antérieurs auxquels on doit payer tribut; la vie et l'œuvre journalières du peuple s'en ressentent. En outre, il n'existe pas, quant aux brevets, l'institution de la libre utilisation (*fair use*). L'œuvre d'un auteur peut être citée, critiquée, prise comme base d'une discussion, au point d'en réduire l'écoulement; aucun autre écrivain n'est arrêté par elle; pourvu qu'il produise un travail original, il pourra obtenir, consigner et publier le même résultat que l'auteur original; il pourra se servir à cet effet de l'œuvre de son devancier. Il en est autrement du brevet; il forme une barrière absolue dont l'existence doit être courte... Le public n'est pas non plus frappé par des prix élevés des œuvres littéraires. Aussitôt que les livres deviennent plus vieux et que la demande ralentit, l'éditeur pourvoit le marché d'une édition à meilleur compte.»

Le délai choisi de 30 ans *post mortem* pour les œuvres autres que les photographies et les œuvres posthumes est qualifié par la commission sénatoriale de *certainly conservative*; en effet, pour les œuvres publiées au plus tôt 12 ans avant la mort de l'auteur, il sera inférieur au délai actuel possible de 42 ans; mais, en règle générale, il sera de 50 ans après la publication de l'œuvre, car «les œuvres importantes d'un auteur sont créées à un âge intermédiaire, d'environ 40 ans, et la durée moyenne de la vie est de 60 ans». Toutefois, ledit délai n'est qu'un maximum possible; le projet de loi prévoit qu'au cours de la 27^e année, le titulaire du *copyright* doit remettre au Bureau du droit d'auteur une notification dans le but de s'assurer la durée de protection complète; l'absence de cette notification entraîne la déchéance du droit d'auteur. Le rapport de la commission de la Chambre dit dès lors à tort que le bill ne prévoit plus aucun renouvellement de la protection, puisque la démarche à faire à Washington équivaut à l'ancien renouvellement; cette mesure a été recommandée, parce qu'on espère que quatre cinquièmes des droits ou, d'après la commission du Sénat, plus de 90% des livres protégés seront de re-

production libre à une date aussi rapprochée que sous le régime actuel sous lequel le domaine public s'empare de 95% des livres protégés à l'expiration de la première période de 28 ans; ce résultat sera dû à l'indifférence et à l'inertie (*their own indifference or inertia*) des titulaires.

* * *

L'exposé qui précède sera instructif au point de vue international; il montre la solidarité toujours plus grande des peuples dans notre domaine. Jamais on n'avait jusqu'ici étudié avec autant d'attention aux États-Unis l'état de la législation et de la jurisprudence des pays en deçà de l'Océan. Ce fait ne saurait passer inaperçu à la Conférence de Berlin où les trois questions traitées ci-dessus, qui ont fait l'objet de divers vœux émis par les intéressés, donneront, selon toute probabilité, également lieu à des propositions ou à des échanges de vues.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

I

REPRODUCTION ILLICITE D'UN ARTICLE ; PRÉTENDUE ABSENCE D'UN BUT DE LUCRE ; ACTE PUNISSABLE INDÉPENDAMMENT DE L'INTENTION DU REPRODUCTEUR.

(Tribunal de l'Empire, II^e ch. pénale. Audience du 20 janvier 1905.)⁽¹⁾

Dans le pourvoi en révision il est objecté contre la condamnation prononcée par la Cour pénale pour violation du droit d'auteur que le condamné n'a poursuivi aucun but de lucre en agissant comme il l'a fait, et qu'il n'a pas entendu répandre professionnellement l'œuvre en question par la reproduction, illicite en elle-même. Mais cette exception n'a aucune valeur lorsque c'est la question de culpabilité qui se pose, et ce moyen doit être repoussé.

En prétendant dans son pourvoi en révision que la «diffusion professionnelle» de l'article en question n'aurait pu être établie que par la preuve d'un profit réalisé par le prévenu cédant sa reproduction à d'autres, le recourant oublie deux choses: en premier lieu, que l'acte qui rentre dans l'exercice d'une profession a pour condition l'intention de réaliser un profit continu, non pas l'obtention de ce résultat, en second lieu, que la diffusion professionnelle d'une œuvre protégée contre la contrefaçon existe non seulement lorsque la mise en circulation s'en effectue dans un but de lucre,

(1) Arrêt du Tribunal de l'Empire en matière pénale, vol. 37, p. 369.

mais aussi lorsqu'elle a lieu dans la sphère d'activité d'une exploitation industrielle, lorsqu'elle est l'émanation d'une activité exercée dans le but d'obtenir un gain continu⁽¹⁾. Or, les constatations faites par l'arrêt de l'instance inférieure ne laissent subsister aucun doute sur l'existence de cette condition dans l'espèce.

En ce qui concerne l'article en question, il est prouvé, en outre, que le prévenu l'a « reproduit ». A cet égard, le pourvoi en révision relève qu'il manque la preuve que le prévenu ait reproduit l'article dans l'intention de réaliser une *recette* par la contrefaçon. Dans certaines publications juridiques isolées il a été exprimé l'avis qu'une reproduction punissable dans le sens des articles 11 et 38 de la loi du 19 juin 1901 existe seulement lorsqu'elle a été faite dans le but d'en tirer un profit. Mais cette opinion n'est pas soutenable. Elle est réfutée déjà par le texte de la loi qui réserve à l'auteur le « droit exclusif de reproduire l'œuvre et de la répandre professionnellement », et qui menace d'une peine « quelconque, intentionnellement ou par négligence, reproduit une œuvre ou la répand professionnellement, dans les cas autres que ceux permis par la loi ». Elle est tout aussi insoutenable si l'on s'en rapporte à la tendance de la loi qui est, sans aucun doute, celle de protéger l'auteur non seulement contre une exploitation organisée dans un *but de lucre*, mais encore contre toute utilisation non autorisée *quelconque* de ses créations intellectuelles, quel que soit le motif pour lequel l'atteinte est portée à son droit. Enfin, la prescription de l'article 15, alinéa 2, de la loi prouve qu'en général la culpabilité d'une reproduction illicite ne dépend pas de l'intention de réaliser un profit pécuniaire ; en effet, d'après cette prescription, il est permis à un tiers de reproduire l'œuvre pour son *usage personnel*, à la condition que la reproduction n'ait pas pour but de lui procurer un gain. Cette disposition serait superflue si, d'une manière générale, l'absence d'un but de lucre suffisait pour rendre licite la reproduction.

II

PRÉTENDUE ADAPTATION D'UNE ŒUVRE DRAMATIQUE. — UTILISATION LIBRE PERMISE. — LOI DU 19 JUIN 1901, ARTICLES 12 ET 13.

(Tribunal de l'Empire, 1^{re} chambre civile. Audience du 11 avril 1906.)⁽²⁾

La maison Sch., à Berlin, conjointement

(1) V. arrêt pénal du Tribunal de l'Empire, vol. 10, p. 402 (404), vol. 11, p. 333 (335).

(2) Arrêts du Tribunal de l'Empire en matière civile, nouvelle série, vol. 13, p. 158.

avec M. Fr., homme de lettres, auteur de la pièce dramatique intitulée « *Durchlaucht Radieschen* » ont été actionnés par la maison d'édition A. et par M. F., homme de lettres et auteur de la pièce portant le titre « *La Duchesse des Folies-Bergères* », pour avoir utilisé illicitemennt cette seconde pièce dans la première. L'action a été rejetée par les deux instances inférieures ; il en est de même du pourvoi en révision, dont a été nanti le Tribunal de l'Empire, et cela, entre autres, pour les raisons que voici :

A teneur de l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi concernant le droit d'auteur, les droits exclusifs qui appartiennent à l'auteur par rapport à l'œuvre elle-même s'étendent également aux divers « remaniements » de celle-ci, tandis que, d'après l'article 13, alinéa 1^{er}, il est permis « d'utiliser librement l'œuvre, pourvu qu'il soit créé une œuvre originale. » Par remaniements dans le sens de l'article 12, alinéa 1^{er}, il faut entendre aussi les opérations qui sont indiquées plus en détail dans le 2^e alinéa, n°s 1 à 4, du même article 12. Le n° 3 notamment⁽¹⁾ enferme la libre utilisation d'une œuvre pour la création d'une œuvre originale dans des limites plus étroites que celles admises fréquemment, peut-être alors avec raison, avant la loi du 19 juin 1901. Aussi est-ce « sous réserve des droits exclusifs appartenant à l'auteur en vertu du second alinéa de l'article 12 », que le premier alinéa de l'article 13 déclare qu'il est permis d'utiliser librement une œuvre pourvu qu'il en résulte une création originale. Mais la prescription de l'article 12, alinéa 2, n° 3, ayant été caractérisée ainsi comme une prescription à part, il en résulte qu'elle ne saurait être prise pour norme, comme l'a tenté le pourvoi en révision, pour la définition du *principe* même de la libre utilisation telle qu'elle est prévue par l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi.

Lorsqu'il s'agit d'analyser cette notion en elle-même, on remarquera que la notion contraire à la libre utilisation c'est la reproduction (*Nachbildung*) ; en effet, celle-ci ne se distingue de l'original que par des modifications ou des adjonctions non essentielles ; quant au fond, elle ne touche en rien à l'identité de l'œuvre et ne peut dès lors être considérée que comme une copie de l'original. Il en ressort sans autre que le sujet d'une œuvre peut être emprunté, pourvu qu'il soit développé d'une manière si individuelle que le nouveau travail constitue une création intellectuelle indépendante.

Dans l'espèce, le sujet principal est le

(1) Art. 12, al. 2. ...En particulier, l'auteur a seul le droit : ...3^e De reproduire un récit sous forme dramatique ou une œuvre scénique sous forme de récit.

même dans les deux pièces. (L'arrêt examine la question en détail et fait observer ensuite que, d'après les constatations du juge d'appel, le sujet a déjà été traité dans une pièce de théâtre antérieure aux deux pièces dont il s'agit ici)... Une comparaison entre les deux pièces permet d'établir une différence *complète* dans les dialogues ainsi qu'une différence *très importante* dans la marche de l'action et dans les rôles accessoires. Ce dernier point notamment a une grande valeur, car, ainsi que le fait remarquer dans son paragraphe le collège des experts, la pièce a acquis de ce chef une couleur tout à fait locale, purement berlinoise. Des quatre actes de la pièce allemande, deux ne se trouvent sous aucune forme dans la pièce française et la pièce allemande renferme, en outre, dans tous les actes des couplets d'une étendue considérable qui lui sont absolument propres. Dès lors, il est inadmissible de voir une violation de la loi dans la déclaration de l'instance d'appel que, vis-à-vis de leurs points communs, la pièce allemande présente des situations particulières et nouvelles en si grand nombre qu'elle doit être envisagée comme une œuvre originale créée en utilisant librement la pièce française.

Le Tribunal d'appel ayant signalé le fait que les poètes les plus éminents ont créé leurs chefs-d'œuvre littéraires en employant, pour la plupart, des matières et des idées déjà traitées avant eux par d'autres poètes et en donnant à ces sujets une forme si nouvelle qu'elle en a fait des œuvres classiques, le recourant allègue qu'en raison de cette constatation le Tribunal d'appel s'est placé à un point de vue faux. Indépendamment de la circonstance que la remarque en question n'a été faite qu'incidentement, il est clair que la manière de voir du recourant ne saurait être approuvée. Il n'est pas douteux qu'on pourrait interpréter bien plus rigoureusement encore que dans l'espèce la notion de la libre utilisation d'une œuvre en vue de la création d'un travail original, sans oser songer, pour cela, à accuser les créateurs des œuvres classiques précédentes de plagiat ou même de contrefaçon. Mais il serait absolument faux de se prévaloir de ces œuvres pour fixer la mesure dans laquelle est applicable l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi, et la Cour d'appel n'est pas tombée dans cette erreur qui, d'ailleurs, eût été au préjudice de la défenderesse... .

FRANCE

CONTREFAÇON D'UN MODÈLE DE JARDINIÈRE ; ŒUVRE DISTINCTE D'UNE AUTRE ŒUVRE DU DOMAINE PUBLIC. — DEMANDE DE

REMISE DES OBJETS CONTREFAITS; MESURE PUREMENT FACULTATIVE, À TITRE DE RÉPARATION CIVILE.

(Cour d'appel de Paris, 4^e ch. Audience du 15 novembre 1906. — Turin c. Dorneau.)⁽¹⁾

Le jugement dont est appel, prononcé le 10 mars 1905 par le Tribunal civil de la Seine, a la teneur suivante :

Attendu que Turin, propriétaire d'un modèle de jardinière empire, formée par trois statues « Renommées en bronze », posées en triangle sur un socle d'acajou orné de cuivre et soutenant une grande jardinière en treillage bronzé doré, et trois petites, d'une hauteur de 1 m. 40 sur 1 mètre de large, a assigné Dorneau devant le Tribunal de la Seine au paiement de 10,000 francs de dommages-intérêts, remise entre ses mains de deux jardinières saisies et insertion du jugement à intervenir dans des journaux à son choix, pour contrefaçon ;

Attendu que Dorneau fait valoir, pour sa défense, que la jardinière revendiquée par Turin n'est elle-même que la reproduction de celle qui se trouve au Palais de Fontainebleau, dénaturée et enlaidie ; qu'il n'a, dans tous les cas, causé aucun préjudice au demandeur ;

Attendu que le fait que Turin se soit inspiré d'une œuvre du domaine public, n'empêche pas qu'il n'ait la propriété de l'objet qu'il a créé d'après cette œuvre et n'en puisse interdire la reproduction lorsque, comme dans l'espèce, cet objet se distingue de l'œuvre du domaine public par des détails et des modifications assez importantes pour constituer en faveur de l'auteur un droit de propriété ;

Attendu que la contrefaçon n'est pas douceuse ;

Attendu, sur les dommages-intérêts, que les deux jardinières vendues et non livrées sont les seules qui aient été saisies chez Dorneau, à raison desquelles le Tribunal puisse fixer le montant de la réparation due au demandeur ; que, si ces jardinières rentrent dans la catégorie des objets que la loi a voulu protéger, on est du moins obligé de reconnaître qu'au point de vue artistique Turin n'est fondé à se prévaloir d'aucun préjudice qui ne pourrait résulter pour lui que d'une reproduction imparfaite de son modèle de jardinière ;

Attendu que, tenant compte de ces faits et des circonstances de la cause, le Tribunal estime que le préjudice matériel ainsi causé à Turin par la contrefaçon sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de 600 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Par ces motifs, etc.

Ce jugement est confirmé par la Cour d'appel pour les raisons suivantes :

LA COUR :

Considérant que des faits et documents de la cause il résulte qu'en allouant à Turin une somme de 600 francs à titre de dommages-intérêts, et en rejetant le surplus

des conclusions de ce demandeur, les premiers juges ont fait une exacte appréciation du préjudice que lui avait causé la contrefaçon de la jardinière « style Empire », dont il est propriétaire ; que la remise des deux jardinières, fabriquées par Dorneau, qui ont motivé la demande de l'appelant, réclamée par lui à titre de complément de dommages-intérêts, a été à bon droit repoussée par les premiers juges ;

Qu'en effet, d'une part, en matière de contrefaçon artistique, la remise des objets n'est pas, ainsi que le prétend Turin, obligatoire pour les tribunaux civils ; qu'elle est seulement facultative pour eux ; que ceux-ci ne peuvent l'ordonner que lorsqu'elle paraît justifiée pour indemniser le demandeur de tout le préjudice que la contrefaçon lui a fait éprouver ; que, d'autre part, il est établi par les faits, circonstances et documents de la cause, que la remise des deux jardinières déclarées contrefaçons constituerait une réparation hors de proportion avec le préjudice causé à Turin par la contrefaçon, lequel est suffisamment réparé par la condamnation prononcée par les premiers juges ;

Qu'il n'y a lieu, par suite, ni d'élever le montant de cette condamnation, ni d'ordonner que les deux jardinières « style Empire » actuellement déposées entre les mains du séquestre nommé par l'ordonnance de référé du 8 août 1905 seront remises à l'appelant, ni de prescrire les insertions requises par ce dernier ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, qui concordent avec ceux du présent arrêt et les complètent ; etc.

TUNISIE

REPRODUCTION NON AUTORISÉE DE PHOTOGRAPHIES PAR CARTES POSTALES. — ŒUVRES ARTISTIQUES PROTÉGÉES PAR LA LOI DU 15 JUIN 1889.

(Tribunal correctionnel de Tunis. Audience du 9 mars 1907. — Maréchal e. Saliba.)⁽¹⁾

Attendu que la production d'un cliché photographique n'est pas une œuvre purement mécanique ;

Attendu que le choix de la pose, la composition des fonds, l'utilisation des jours, sont, notamment, autant de points où le goût personnel, l'art, en d'autres termes, jouent un rôle prépondérant ;

Attendu que le cliché photographique

⁽¹⁾ V. *Gazette des Tribunaux*, 21 décembre 1906; *Gazette du Palais*, 28 décembre 1906; *Le Droit*, 13 janvier 1907; *La France judiciaire*, n° 12, du 6 avril 1907.

obtenu, il faut y apporter des retouches ; que c'est là œuvre de dessinateur, œuvre d'art encore ;

Attendu qu'il résulte de ces simples constatations que les œuvres photographiques doivent être rangées dans la catégorie des « œuvres littéraires et artistiques » dont la protection est assurée par le décret beylical du 15 juin 1889 ;

Attendu, d'autre part, que Saliba ne saurait, en la circonstance, invoquer sa bonne foi ; qu'il échoue de remarquer à ce sujet, que, contrairement à ses allégations, il n'a pas cessé, depuis l'avertissement résultant du procès-verbal de Mazet, huissier à Tunis, en date du 5 septembre 1906, de vendre des cartes postales qui ne sont que la reproduction réduite de la photographie obtenue par les demandeurs ;

Attendu que la continuation de ce commerce résulte du procès-verbal dressé le 28 février dernier par l'huissier Sureau, auquel deux de ces cartes postales ont été vendues dans le magasin même de Saliba, par un de ses employés ;

Attendu qu'en obtenant de S. A. le Bey l'autorisation de faire et de reproduire sa photographie, les demandeurs entendaient et entendent exclusivement constituer à leur profit avec l'assentiment du haut personnage photographié, une propriété artistique, dont ils se réservaient de tirer parti ;

Attendu que le cliché était fait pour leur compte, dans leur intérêt, comme du reste à leurs frais et non au profit de la personne photographiée ; que Saliba, qui est commerçant, ne pouvait avoir le moindre doute à ce sujet ; qu'il n'a pu croire un seul instant que la remise entre ses mains, par l'intermédiaire d'un membre de la famille beylique, d'une des photographies faites par les demandeurs pouvait l'autoriser à s'emparer, dans son intérêt personnel, d'une œuvre artistique créée par ces derniers à leur profit exclusif et dans l'intention d'en tirer parti, en reproduisant, sous les diverses formes qui pourraient leur convenir (photographies, cartes postales) le cliché par eux obtenu ; que Saliba s'est ainsi rendu coupable d'avoir à Tunis, depuis moins de trois ans, sciemment contrefait une œuvre artistique appartenant à autrui, soit un cliché photographique appartenant aux époux Maréchal, fait prévu et réprimé par les art. 6, 7, 8 décret beylical du 15 juin 1889 ;

Attendu que de ce chef, les demandeurs ont subi un préjudice à raison duquel une réparation leur est due ;

Attendu que, dans l'évaluation de ce préjudice, il échoue de tenir compte de la circonstance que S. A. le Bey n'a pas concédé aux demandeurs le monopole de la repro-

duction et de la vente de sa photographie ; que divers photographes de la ville ont obtenu la même autorisation qu'eux ; que chacun de ces photographes peut donc, soit vendre les photographies de S. A. le Bey faites par lui, soit reproduire à l'infini à l'aide de cartes postales, le cliché qu'il a pu obtenir ; que la confiscation réclamée des cartes postales contrefaites est de droit.

PAR CES MOTIFS,

Déclare Saliba atteint, et convaincu du délit de contrefaçon ci-dessus spécifiée ;

Le condamne à 25 francs d'amende, le condamne à payer à la partie civile (époux Maréchal) la somme de 100 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Prononce la confiscation au profit des demandeurs de toutes les photographies contrefaites actuellement mises en vente ou qui viendraient à être mises en vente ;

Condamne Salba aux frais envers l'État par corps ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Nouvelles diverses

Allemagne—France

Le nouveau traité littéraire particulier, du 8 avril 1907

A la suite des négociations qui ont eu lieu à Paris au mois d'octobre dernier entre les Délégués des deux Gouvernements d'Allemagne et de France, un nouveau traité littéraire destiné à remplacer celui du 19 avril 1883 avait été élaboré et soumis aux autorités des deux pays (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 113 et 132) ; ce traité a été signé le 8 avril à Paris entre le Prince de Radolin, Ambassadeur d'Allemagne en France, et M. S. Pichon, Ministre des Affaires étrangères de ce dernier pays. Le Conseil fédéral allemand ayant approuvé ce traité, il vient d'être transmis, en date du 3 mai 1907, au *Reichstag* allemand, avec un exposé des motifs signé par le Chancelier de l'Empire, M. de Bulow, en vue d'en obtenir la ratification parlementaire (v. Imprimés du *Reichstag*, n° 392).

Le nouveau traité se compose de huit articles dont cinq renferment des règles de droit positif, les trois autres se rapportant à la nature, à la mise en vigueur et à la durée de l'arrangement. Tout d'abord, il est clairement établi que ce dernier se substitue au traité de 1883, lequel est déclaré entièrement abrogé ; c'est donc la seconde alternative prévue dans le rapport de M. L. Renault sur les travaux de la Conférence de Paris, qui a été adoptée : le remplacement d'une convention entre pays

unionistes par une convention plus simple n'indiquant que les clauses qui conservent leur utilité en présence de l'Union. Mais là ne s'est pas borné le travail des négociateurs ; ils ont rédigé des stipulations nouvelles, appelées à compléter celles de la Convention de Berne ou, en d'autres termes, à consacrer des solutions plus libérales que les dispositions de celle-ci.

En premier lieu, le nouveau traité sanctionne l'assimilation absolue du droit de traduction au droit de reproduction, telle qu'elle avait été, d'ailleurs, établie déjà par un échange de notes des 2 juin/13 juillet 1903 entre les deux Gouvernements (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 3), et cela grâce aux effets de la clause de la nation la plus favorisée, les concessions faites sur ce point par l'Allemagne aux États-Unis ayant dû être garanties également à la France en retour du traitement réciproque ; cet échange de notes sera donc, à son tour, remplacé par une prescription conventionnelle formelle.

Ensuite le traité, se conformant au vœu n° II de la Conférence de Paris, adopte le principe de la protection complète des œuvres musicales publiées contre l'exécution publique non autorisée, sans que l'auteur soit astreint à la mention de réserve, telle que l'alinéa 3 de l'article 9 de la Convention la prescrit encore.

Puis, les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont expressément admises à bénéficier de la protection du traité, ce qui répond, du reste, au n° 1^{er}, lettre B, du Protocole de clôture modifié par l'Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896.

Une innovation d'une certaine portée est prévue par l'article 4 qui abroge, dans les rapports entre les deux pays, toute formalité à faire valoir par l'auteur pour la jouissance des droits reconnus à l'égard d'une œuvre publiée pour la première fois sur le territoire de l'un de ces pays. Les auteurs allemands sont déjà maintenant dispensés de toute formalité semblable par la loi locale ; il n'en est pas de même des auteurs français qui, en vertu de la loi de 1793, doivent opérer le dépôt légal, avant de pouvoir ouvrir une action en contrefaçon chez eux ; l'omission ou l'observation défective du dépôt pouvait jusqu'ici leur être opposée et leur a été effectivement opposée en Allemagne et y a entravé les poursuites intentées aux contrefacteurs ; désormais ils n'auront plus à justifier de l'accomplissement d'aucune formalité de ce genre, lorsqu'ils auront à faire reconnaître leurs droits devant les tribunaux de l'autre Partie.

La clause de la nation la plus favorisée, source du progrès déjà accompli en matière de la reconnaissance complète du droit

de traduction, a été maintenue, mais le mécanisme en a été facilité par la suppression de la condition de la réciprocité difficile à constater et donnant souvent lieu à des interprétations divergentes.

Enfin, des mesures ont été prises pour assurer l'effet rétroactif de ces réformes en faveur des œuvres non encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine ; cependant, les droits dits acquis ont été réservés d'après les principes que l'Allemagne a adoptés chez elle par l'ordonnance du 29 avril 1897 (v. sur cette matière l'étude du *Droit d'Auteur*, 1905, p. 94) ; les restrictions apportées au droit de l'auteur peuvent se résumer ainsi : tolérance des traductions parues licitement avant l'entrée en vigueur du nouveau traité et permission d'utiliser encore librement pour les exécutions publiques les partitions et morceaux de musique non munis de la mention d'interdiction, pourvu qu'ils aient été en possession de l'exécutant avant cette entrée en vigueur.

L'Exposé des motifs précité déclare avec raison que, vis-à-vis du régime unioniste, le nouveau traité comporte un progrès réel qui tient compte des postulats modernes formulés dans le domaine du droit d'auteur. Aussitôt que le nouvel arrangement aura été ratifié — il sera mis à exécution un mois après l'échange des ratifications — nous lui consacrerons une étude explicite, car il donnera lieu à des constatations intéressantes.

Autriche—France

De la protection conventionnelle des œuvres non publiées

En parlant dans notre dernier numéro « de la réintroduction du principe de la réciprocité dans la législation autrichienne sur le droit d'auteur », nous avons été amenés à signaler les lacunes et les défauts des traités littéraires que l'Autriche a déjà conclus avec d'autres pays et qu'à la suite de ce nouveau pas en avant fait pour la reconnaissance internationale du droit d'auteur, elle pourrait être conduite à soumettre à une révision progressiste. Entre autres, nous avons cité certaines interprétations restrictives auxquelles a donné lieu le traité littéraire conclu avec la France le 11 décembre 1866 en Autriche même, pays dont nous nous occupions, et nous avons signalé la nécessité d'en préciser les termes. « Ainsi — disions-nous — d'après un commentateur récent du droit autrichien, M. Schmidl, le traité avec la France n'admet pas à la protection les œuvres non publiées. »

Or, M. Ed. Sauvel, secrétaire général du

« Syndicat des sociétés littéraires et artistiques pour la protection de la propriété intellectuelle », à Paris, a bien voulu attirer notre attention sur un passage du rapport annuel de 1901, présenté par lui au Syndicat dans la séance du 1^{er} mai 1902, d'où il résulte que les œuvres dramatiques ou musicales françaises non publiées, mais représentées, sont admises à bénéficier du traité précité, à la condition que les formalités prévues dans l'article 2 (enregistrement de l'œuvre à Vienne, sur la déclaration à présenter dans les trois mois à partir de la publication de l'œuvre) soient observées. L'Ambassade austro-hongroise à Paris s'étant refusée de recevoir, dans ledit délai, la déclaration d'une œuvre représentée, mais non encore publiée dans les limites de ce délai, le Syndicat avait, sur l'initiative de l'Association des auteurs et compositeurs dramatiques, fait part de cette difficulté au Ministre des Affaires étrangères de France, qui s'empressa d'en saisir, par la voie diplomatique, le Gouvernement austro-hongrois.

Le 27 juillet 1901 — poursuit le rapport — M. le Ministre de l'Instruction publique nous faisait connaître que, à la suite d'un échange de notes entre M. de Reverseaux, Ambassadeur de France à Vienne et le Ministère austro-hongrois, il a été « reconnu que les œuvres dramatiques ou musicales françaises peuvent même, sans avoir été publiées, faire l'objet de la déclaration prévue par l'article 2 de la Convention du 11 décembre 1886», déclaration nécessaire pour leur assurer en Autriche-Hongrie la protection légale, et que cette déclaration doit être faite dans les trois mois de la première exécution ou représentation de ces œuvres et ce, soit à Vienne, soit à Paris, à l'Ambassade d'Autriche-Hongrie».

Cette constatation, qui a une portée pratique incontestable, nous paraît intéressante à rappeler; toutefois, il est juste de dire qu'elle ne s'applique qu'aux œuvres d'une certaine catégorie, rendues publiques par une voie autre que celle de l'impression; l'article 3 du traité en prévoit l'application à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques et musicales, publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays. M. Schmidl, en rappelant expressément cette disposition, a donc en vue, lorsqu'il parle de l'exclusion, de toute protection conventionnelle, des œuvres non publiées, les œuvres entièrement inédites, non encore représentées ni exécutées. La situation de ces œuvres reste précaire⁽¹⁾.

(1) V. les autres observations de Schmidl, à l'encontre de la théorie de Schuster (*Urheberrecht der Tonkunst*, p. 330 et 331), dans son commentaire, note n° 25, p. 77.

Fédération australienne

Promulgation de la nouvelle loi sur le droit d'auteur

La « loi n° 25 de 1905 concernant le droit d'auteur », du 21 décembre 1905 (v. le texte en traduction, *Droit d'Auteur*, 1906, p. 65 à 71 et une étude sur la loi, *ibidem*, p. 71 à 75), après avoir reçu la sanction royale en juin 1906, a été mise en vigueur dans la Fédération australienne par une proclamation du gouverneur général, du 28 décembre 1906, à partir du 1^{er} janvier 1907. Conformément aux « Publications » insérées dans la *Commonwealth of Australia Gazette* du 26 janvier dernier, le service administratif institué pour la protection du droit d'auteur, d'après la loi locale, dans les États de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de Queensland, de l'Australie du Sud et de l'Ouest, a dû être transféré, le 1^{er} février, à la Fédération, autant que cela concerne l'enregistrement du droit de reproduire un livre, le droit d'exécuter ou de représenter une œuvre musicale ou dramatique, le droit de débiter une conférence en public, le droit de reproduire une œuvre artistique ou des beaux-arts, ou l'enregistrement d'une cession ou d'une transmission d'un droit semblable ou d'une licence y relative⁽¹⁾.

Un règlement d'exécution provisoire a été promulgué, en attendant l'élaboration d'un règlement définitif dont nous publierons la traduction, aussitôt que possible, après sa mise à exécution. Il sera, en effet, important d'examiner dans quelle mesure les exigences de la nouvelle loi concernant la *home manufacture* et l'enregistrement des œuvres sont déclarées applicables aux auteurs étrangers.

France

Démarches en vue d'obtenir des facilités dans l'observation des formalités imposées au Mexique

Dans la séance du 7 février 1907, le « Syndicat des sociétés littéraires et artistiques pour la protection de la propriété intellectuelle », à Paris, a décidé de signaler au Gouvernement français les difficultés qu'éprouvent les auteurs français à faire protéger leurs droits de propriété littéraire et artistique sur le territoire des États-Unis du Mexique; ils y ont à remplir les formalités compliquées et coûteuses que leur impose le Code civil mexicain de 1884, soit qu'ils invoquent cette législation en vertu du principe de la réciprocité légale, soit que, forts de la clause de la nation

(1) *Board of Trade Journal*, n° 537, du 14 mars 1907, p. 550.

la plus favorisée, inscrite à l'article 2 du traité de commerce du 27 novembre 1886, ils s'appuient sur les dispositions de la convention hispano-mexicaine du 26 mars 1903 (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 109).

Le Code mexicain, en effet, par ses articles t234 et suivants, dispose que, pour acquérir la propriété, l'auteur devra se présenter, en personne, ou par son fondé de pouvoir au Ministère de l'Instruction publique à Mexico, afin d'y faire reconnaître son droit et d'y opérer les dépôts d'exemplaires ou de dessins prescrits, exigences auxquelles la convention espagnole n'apporte aucune atténuation. Il suit de là que les auteurs français sont obligés de faire établir, en France, des procurations notariées qui doivent être légalisées, puis traduites et enregistrées à Mexico, ce qui entraîne des frais considérables et rend très difficile la protection de leurs droits (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 35).

D'après le rapport lu par M. Pierre Mainquet, président du Cercle de la Librairie et président du Syndicat, à l'assemblée générale du Cercle, le 22 février dernier (v. *Chronique de la Bibliographie de la France*, n° 9, du 1^{er} mars 1907, p. 43), le Syndicat a demandé aux Pouvoirs publics de solliciter du Mexique l'autorisation de pouvoir accomplir à Paris, à la Légation de ce pays, les formalités précitées, ce qui constituerait déjà une amélioration considérable des conditions actuelles.

Pays-Bas

Une circulaire du Comité de l'Association de la librairie néerlandaise

Dans notre numéro du 15 mars dernier (p. 39), nous avons publié une notice sur une polémique relative à l'existence de la contrefaçon en Hollande. Nous citions notamment des extraits de journaux hollandais et allemands, contenant des plaintes assez vives à l'égard de certains éditeurs des Pays-Bas.

En nous faisant l'écho de ces plaintes, qui paraissent basées sur des faits certains et connus, nous restions parfaitement dans notre rôle. D'ailleurs, tout ce que nous avons dit était exprimé avec une modération extrême, et ressortait d'incidents publics. Nous pensions donc que notre attitude ne pouvait donner lieu à aucune récrimination et qu'on nous saurait gré au contraire du soin avec lequel nous nous attachions à ménager toutes les susceptibilités légitimes.

Cependant, le président de la *Vereeniging ter Bevordering van de Belangen des Boekhandels*, M. W. P. van Stockum, Jr. a cru devoir adresser aux membres de la Société,

au nom du Conseil, une sorte de mémoire justificatif, qu'il a en outre adressé à fins d'insertion au *Börsenblatt* et au *Droit d'Auteur*. Le premier de ces organes s'est abstenu, pour ce motif que le communiqué en question est écrit sur un ton fort agressif et contient des expressions assez peu mesurées, ainsi que des allégations très aventureuses. Nous laisserons également de côté tout ce qui sent la polémique, mais pour bien montrer aux éditeurs néerlandais que nous n'avons jamais eu l'intention ni de les attaquer de parti pris, ni d'intervenir indiscrètement dans les affaires intérieures de leur pays, nous tenons à reproduire certaines parties de la circulaire précitée, en y ajoutant quelques brèves observations.

Nous relevons d'abord le passage suivant :

« Il paraît qu'on n'est pas disposé à se conformer à la demande faite de la part de la Hollande au congrès des éditeurs à Milan, c'est-à-dire de laisser à nous-mêmes la gestion de cette affaire et la solution de toutes les questions qui s'y rattachent, et de ne pas nous déranger par des intercessions mal avisées. On préfère — semble-t-il — persévéérer dans un système d'intervention hostile, que de laisser à nous-mêmes l'arrangement de nos propres affaires. »

Il est très vrai qu'au congrès de Milan de 1906, M. van Stockum a parlé dans le sens indiqué dans cette citation. Mais on ne doit pas laisser oublier que plusieurs éditeurs néerlandais, présents au congrès, déclarèrent au contraire qu'ils voyaient avec satisfaction leurs confrères du dehors les appuyer dans leur campagne en faveur de la protection des auteurs étrangers. Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, qu'il ne s'agit pas ici d'une question purement intérieure. Sans doute, c'est au Gouvernement des Pays-Bas qu'il appartient de prendre dans la plénitude de sa souveraineté les mesures légales et diplomatiques nécessaires pour défendre les œuvres étrangères contre des abus signalés. Mais, en attendant, il est difficile de contester aux intéressés le droit de se plaindre et même de faire personnellement des efforts pour activer aux Pays-Bas le mouvement déjà intense qui s'y produit pour faire triompher dans cet État la cause de l'équité la plus évidente, la plus élémentaire. Notons en passant que M. van Stockum, dans sa circulaire, attribue ce mouvement aux seuls « intellectuels » ; s'il en était ainsi, on serait en droit de s'étonner que la corporation entière des libraires néerlandais se montrât si indifférente à des idées de justice aujourd'hui triomphantes dans presque tous les pays de civilisation avancée. Mais par bonheur il n'en est point ainsi, on l'a bien vu au congrès de Milan et ailleurs. Toutefois, les éditeurs partisans du principe de la protection internationale sont encore en minorité, c'est pourquoi la réforme désirée reste stationnaire, tandis que les plaintes continuent.

A propos de l'Association des libraires néerlandais, la circulaire s'exprime ainsi :

« Elle date de l'an 1815, et fut fondée, d'abord, dans le seul but d'empêcher la contrefaçon de livres et sa propagation dans la librairie. C'est à son initiative qu'est due la loi de 1817 sur le droit d'auteur, et l'on peut affirmer que son histoire est celle d'une lutte incessante contre cet abus. Malgré les moyens peu efficaces qui alors étaient à sa disposition, la Société a pu enfin atteindre le but qu'elle s'était proposé. Dans ses efforts pour empêcher la contrefaçon de livres protégés à l'étranger, le cercle fut moins heureux à atteindre ce but aussi promptement qu'on en avait l'intention. Cependant, il n'est que juste de remarquer que depuis un demi siècle cet abus ne s'est rencontré que sporadiquement dans le commerce, et que depuis de longues années il n'a plus paru de contrefaçon dans la librairie néerlandaise. L'histoire de notre seconde loi d'auteur promulguée en 1881 — la première date de 1817 — est bien l'histoire d'une longue et douloureuse lutte, qui peut être comparée à celle de la première loi sur le droit d'auteur, votée en Allemagne seulement en 1870⁽¹⁾. »

« D'ailleurs, — poursuit plus loin la circulaire — nous sommes convaincus que si l'on voulait étudier l'histoire de la contrefaçon en Allemagne ou en tout autre pays, on se trouverait à peu près en présence des mêmes faits ou de faits analogues, pourvu que cette étude se fit sans préjugé aucun et avec le désir sincère d'être impartial et de juger les faits d'après leur date. »

Tous ceux qui s'intéressent à la protection du droit d'auteur ne peuvent qu'applaudir aux efforts de l'Association des libraires néerlandais pour améliorer la protection de ce même droit. On s'étonne seulement de la faiblesse des résultats obtenus en Hollande, comparativement à ce qui s'est fait dans les pays voisins. Ces derniers ont racheté un passé dont ils sont, d'ailleurs, loin de se glorifier, par l'établissement d'une protection d'autant plus large et plus efficace, à laquelle ils ont fait profiter ou bien tous les auteurs sans distinction de nationalité ou, du moins, ceux des pays qui reconnaissent le principe de la réciprocité. Rien de plus naturel, dès lors, semble-t-il, que d'attendre de la Hollande une attitude semblable, une volonté tout aussi ferme d'arriver à une réforme de la loi nationale, un certain empressement pour rendre la protection réellement internationale.

Quant à l'allégation que la contrefaçon n'existe plus en Hollande, il y a lieu d'éviter tout malentendu sur ce point⁽²⁾. A la ri-

⁽¹⁾ C'est la première loi fédérale unique élaborée par la Confédération germanique du Nord et étendue ensuite au nouvel Empire. V. sur les lois antérieures des Etats allemands (loi prussienne de 1837, etc.) Romberg, II, p. 67 à 139 ; Lyon-Caen et Delalain, I, p. 51 ; Recueil des Conventions et traités conc. la prop. litt. et art., édité par notre Bureau en 1904, p. 45 et s., notice Allemagne.

⁽²⁾ Notre Recueil précité qui consacre une notice explicite à l'histoire de la protection internationale des auteurs aux Pays-Bas (p. 389 à 393), ainsi qu'à « la lutte intense que se sont livrée les partisans et les adversaires de la protection des étrangers en Hollande », contient sur ce point la note suivante à la page 391 : « Voir sur cette lutte et sur la contrefaçon en Hollande, *Droit d'Auteur*, *passim*, notamment 1891, p. 1 ; 1892, p. 48 ; 1893, p. 126 ; 1894, p. 42, 130 ; 1895, p. 134 ; 1896, p. 55 ; 1898, p. 12, 109, 124 ; 1899, p. 35, 124, 140 ; 1900, p. 10, 44 ; 1901, p. 42, 79, 132. Nous renvoyons encore à la publication *Nadruk in Nederland* et aux travaux de M. Otto Mühlbrecht, libraire-éditeur, à Berlin, qui s'est fait, grâce à des expériences recueillies

pendant presque un demi-siècle, une spécialité de l'étude des conditions de la protection internationale en Hollande (voir rapport au Congrès international des éditeurs de Leipzig, p. 36 et suiv.). »

La circulaire conclut ainsi :

« Le seul moyen d'arriver à une solution satisfaisante du problème qui nous occupe, c'est d'abord la définition claire et précise de la question sur laquelle les opinions sont divisées, et puis l'exposition logique des arguments pour et contre. — Car, qu'on le sache bien, nous autres Néerlandais, nous n'avons aucune envie de nous laisser imposer la loi par des étrangers, quels qu'ils soient. Voudrait-on pourtant l'essayer, en se permettant des considérations et des suppositions qui seraient blessantes pour le sentiment national, ce serait le moyen le plus sûr pour obtenir précisément le résultat contraire de ce que l'on désire. »

Nous sommes complètement d'accord sur ce point que le meilleur moyen de rapprocher des opinions divisées consiste à bien définir les questions sur lesquelles il existe des divergences et c'est pour cela qu'en chroniqueurs impartiaux nous enregistrons fidèlement tout ce qui, à notre connaissance, se dit de part et d'autre.

Nous savons aussi que les Néerlandais, accoutumés de longue date à la pratique de la liberté, ne pourraient admettre à aucun degré une ingérence étrangère dans leurs propres affaires. Mais, comme ils sont réputés aussi pour leur intelligence et leur robuste bon sens, ils comprendront parfaitement que des réclamations d'auteurs et d'éditeurs qui se plaignent de ce que leurs droits sont méconnus et leurs intérêts lésés ne constituent pas une ingérence étrangère. Ces auteurs et éditeurs demandent à leurs confrères hollandais s'ils n'ont pas le sentiment que leur législation n'est pas encore en harmonie, en matière de droit d'auteur, avec les principes de justice qui prédominent aujourd'hui dans les lois intérieures et dans les rapports internationaux. Ce sentiment s'est beaucoup répandu, du reste, en Hollande au cours de ces dernières années, et il y a lieu d'espérer qu'il fera dans l'avenir de rapides progrès.